

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse,
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant le risque de pénurie d'eau,
- Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est placé en situation d'alerte renforcée sécheresse (AP du 20 juin 2025).

En complément de cet arrêté, sont interdits sur le territoire de la commune de Fouesnant :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentation) ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques,
- l'arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres, sauf de 20h00 à 8h00 pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de sport de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de golf, de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des carrières de centres équestre,
- le nettoyage des façades, terrasses, murs escaliers et toitures sauf pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à hautes pression,
- la vidange et le remplissage des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1 m³ et des piscines communes dans les résidences privées,
- les reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS) sauf nécessité de service,
- les contrôles techniques périodiques, purge, test poteau.
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public (vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS),
- la vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1 m³ et des piscines communes dans les résidences privées sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions,

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du **jeudi 17 juillet et sont applicables jusqu'au 30 septembre 2025.**

Elles seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur Voirie/Réseaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 16 juillet 2025

Le Maire,


Roger LE GOFF



Copies : service communication, SDIS et SEA

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr